

ARTICLE 547 LOCALISATION

La distance minimale permise pour une clôture est 0,5 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 548 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Le fil de fer barbelé est autorisé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

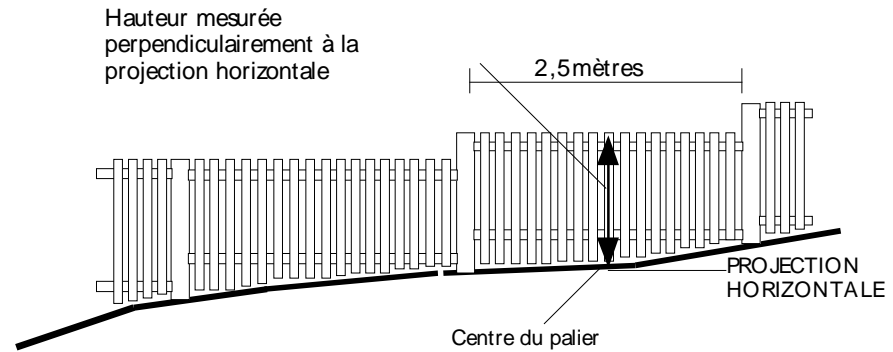
ARTICLE 550 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour une clôture bornant un terrain est 1 mètre dans la marge avant et 1,85 mètre dans la marge latérale et arrière.

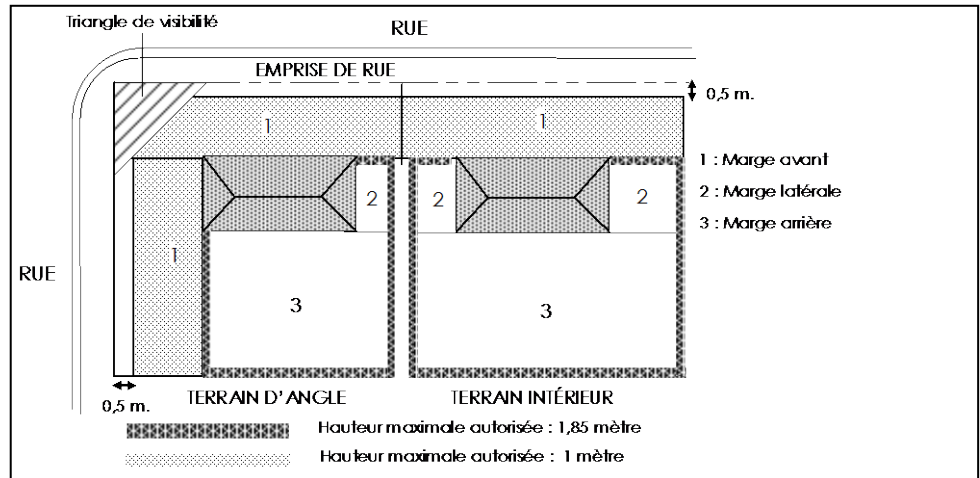
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



Hauteur des clôtures



(Article 2.24, règlement 2009-10)

Hauteur des haies (Abrogation, article 2.24, règlement 2009-10)

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 552 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1^o la hauteur minimale requise est 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2^o la hauteur maximale autorisée est 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 553

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1^o une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2^o toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3^o l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4^o la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5^o la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 554

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 555

IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 556 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture pour terrain de sport ne peut excéder 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 557 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 558 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

**SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

ARTICLE 559 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 560 HAUTEUR

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur est assujettie au respect des hauteurs suivantes :

1^o la hauteur minimale requise est 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2^o la hauteur maximale autorisée est 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(Article 2.10, règlement 2018-16)

ARTICLE 561 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal peint à l'usine et l'acier émaillé.

ARTICLE 562 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

**SOUS-SECTION 11 REMPLACÉ PAR LA SOUS-SECTION 8.1 DE LA SECTION 8
DU CHAPITRE 8**

(Article 2.8, règlement 2007-08)

ARTICLE 563 REEMPLACÉ PAR L'ARTICLE 652.1

(Article 2.8, règlement 2005-07) (Article 2.9, règlement 2007-08)

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 564 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets ornementaux s'appliquent.

SOUS-SECTION 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 565

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 8 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets de soutènement s'appliquent.

ARTICLE 566

HAUTEUR

Malgré l'article précédant, la hauteur permise pour un muret de soutènement dans les marges latérales et arrière est 2 mètres.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 567 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2^o tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3^o aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4^o une aire d'entreposage extérieur doit être située dans la marge latérale ou arrière;
- 5^o l'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

ARTICLE 568 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisés. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 569 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sans excéder une hauteur de 3 mètres et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 570 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture assujéti aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 571

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE
MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans la marge latérale et arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques qui doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 580.8 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 580.9 APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle sur le pourtour du ou des terrains formant l'assiette de l'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 580.10 STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 580.11 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.